

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-115

DATE : 27 novembre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a reconnu sa culpabilité à une infraction criminelle et une peine lui a été infligée en conséquence.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant manifeste son désaccord avec cette peine. Il estime que la juge n'a pas tenu compte d'éléments qui lui étaient favorables et qui, de sa perspective, auraient milité en faveur d'une peine moins sévère.

[3] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire, dont celle relative à la détermination de la peine. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.